

**LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS**

PENDANT L'ANNÉE 1896.

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1896.

6 janvier 1896. — NOTE DE SERVICE *relative aux mesures à prendre pour faire cesser les chômages.*

Aux termes de l'article 50 du cahier des charges, applicable aux services des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides et d'en fournir également aux prévenus accusés et détenus pour dettes qui en demandent.

La comparaison des relevés du produit du travail, pendant les trois premiers trimestres de 1895, avec ceux des trimestres correspondants des années antérieures fait ressortir, pour plusieurs établissements, une diminution que ne justifie pas suffisamment la décroissance du nombre des journées de détention. Il résulte de cette constatation que les obligations imposées aux entrepreneurs, en ce qui concerne le travail dans les prisons, sont trop souvent méconnues. Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent tenir la main à ce que le cahier des charges soit strictement observé. Ils ne doivent pas hésiter, pour faire cesser le chômage, soit à passer d'office des traités, à l'effet d'occuper les détenus valides, soit à faire application aux entrepreneurs, s'il y a lieu, des clauses pénales insérées aux articles 63 et 64.

Les Directeurs sont invités à rendre compte, dans un délai de deux mois, de la situation du travail dans les prisons de la circonscription, des mesures qu'ils ont prises pour l'améliorer, des résultats qu'ils ont obtenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MAISON CENTRALE DE THOUARS
Cabinet du Directeur
 ARRIVÉE le 9 FEV. 93
 N°

27 janvier 1896. — CIRCULAIRE relative à la suppression des formules de salutation dans la correspondance.

Monsieur le Directeur, en vue de simplifier la correspondance échangée journellement entre votre Direction et les divers services de mon Administration, j'ai décidé de modifier le protocole usité jusqu'à ce jour.

Vous aurez donc, à l'avenir, à m'adresser vos rapports dans la forme suivante qui supprime les préambules et formules de salutations antérieurement employés :

Le Directeur de.....
 à Monsieur le Président du Conseil,
 Ministre de l'Intérieur
 (Direction Pénitentiaire.....Bureau).

Exposé
 de
 l'affaire.

Le Directeur,
 (Signature.)

Les instructions qui précèdent s'appliquent également à la correspondance que vous aurez à échanger avec vos subordonnés. Vous voudrez bien, en conséquence, leur en faire part en les invitant à s'y conformer en ce qui les concerne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation :
 Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
 F. DUFLOS.

31 janvier 1896. — ARRÊTÉ modifiant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
 Vu la loi de finances en date du 29 décembre 1895;
 Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté en date du 23 avril 1895 fixant le traitement du personnel des établissements pénitentiaires de France est applicable au personnel des établissements pénitentiaires d'Algérie, en ce qui concerne le personnel d'administration, à dater du 1^{er} janvier 1896.

Art. 2. — La surveillante-chef de la maison centrale du Lazaret prend rang dans le personnel d'administration.

Son traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} classe 1.800 francs
 2^e — 1.500 —

Art. 3. — Les traitements des surveillantes laïques des maisons centrales en Algérie sont fixés comme il suit :

1^{re} classe..... 900 francs
 2^e — 800 —

Art. 4. — Sont supprimés les emplois de gardiens stagiaires des établissements de longues peines en Algérie.

Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1896, les allocations annuelles prévues par l'arrêté du 8 novembre 1881 pour le personnel de garde, et accordées à titre d'indemnité de résidence, ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans les dites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.

Art. 6. — Toutes autres dispositions concernant le personnel de l'Algérie sont maintenues.

Fait à Paris, le 31 janvier 1896.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
 LÉON BOURGEOIS.

3 février 1896. — CIRCULAIRE concernant la demande de budgets spéciaux.

Monsieur le Préfet, je vous fais parvenir, ci-joint, quatre exemplaires en blanc du budget spécial aux dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour l'exercice 1896.

Les Directeurs auront à se reporter aux instructions sur la matière pour rédiger ce document et vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne réservée à cet effet.

Ils auront à compléter leurs indications par un rapport détaillé et à développer, en les justifiant, les renseignements portés aux tableaux annexes.

Les Directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éventuellement susceptibles d'ajournement et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé, dès maintenant, d'une façon aussi approximative que possible, sur les besoins réels du service pour l'année 1897, je vous prie de joindre, au budget projeté de 1896 un rapport spécial et détaillé du Directeur des prisons de votre département, faisant connaître les modifications, additions ou réductions qu'il croirait utile de prévoir et de demander pour la dite année 1897.

La nomenclature des chapitres est arrêtée, pour l'exercice 1896, de la manière suivante :

Chapitre 62. — Personnel.

- 63. — Entretien des détenus.
- 65. — Remboursements divers.
- 66. — Transfèrements.
- 68. — Mobilier.
- 71. — Dépenses accessoires.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 1^{er} mars prochain en double expédition, les projets de budget dont il s'agit.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

24 février 1896. — CIRCULAIRE relative au budget spécial des dépenses de l'exercice 1896.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, le budget spécial des dépenses de la Maison centrale de..... pour l'exercice 1896. Je vous prie de le transmettre d'urgence au Directeur, après avoir fait transcrire, sur l'expédition conservée à votre Préfecture, les évaluations et les observations portées dans les colonnes qui me sont réservées.

Je rappelle, de façon générale, que les prévisions inscrites à ce budget ne sont, en aucune façon, à considérer comme des autorisations de dépenses : chacune de celles-ci, sauf les exceptions expressément admises, reste subordonnée à des décisions à prendre sur propositions régulières.

Ces propositions, notamment en ce qui concerne les travaux de bâtiments, devront me parvenir dans le moindre délai possible.

Il importe aussi que les dépenses qui, bien qu'actuellement prévues, seraient jugées ne pas pouvoir être effectuées dans l'année, me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, les dépenses non prévues aujourd'hui devenaient nécessaires, les propositions concernant ces dépenses nouvelles devraient, autant que possible, indiquer des économies équivalentes à réaliser sur les prévisions admises.

Lorsque des travaux d'une importance exceptionnelle paraîtront mériter, en fin d'année, à l'architecte local une indemnité ou allocation supplémentaire, le montant en sera compris dans le même chapitre que les dépenses relatives

aux travaux : la somme nécessaire devra être réservée sur le total des crédits alloués sur ce chapitre et la proposition motivée me sera adressée, avant la clôture de l'exercice, mais après l'envoi de tous les décomptes.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au Directeur.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

26 février 1896. — CIRCULAIRE relative au port de l'insigne distinctif des gardiens commis-greffiers.

Les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires choisis parmi les gardiens ordinaires les plus méritants et les plus instruits occupent dans la hiérarchie un rang qui, dans certains cas, leur donne autorité sur les autres agents.

Dans un grand nombre d'établissements ils sont les auxiliaires directs des gardiens-chefs qu'ils remplacent en cas d'absence.

Souvent aussi ils sont appelés à représenter l'Administration dans la prison, à répondre aux magistrats, aux fonctionnaires, au public et l'importance de ces diverses fonctions m'a fait penser qu'il serait profitable de leur accorder un insigne dénotant leur autorité et assurant leur prestige.

En conséquence, j'ai décidé que ces agents porteraient à l'avenir un galon d'argent fixé obliquement sur le haut de chaque manche de leur tunique ainsi qu'il est procédé dans l'armée pour les fourriers.

J'espère que les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires sauront apprécier cette mesure et qu'ils continueront à se rendre dignes du témoignage de confiance que l'Administration leur accorde.

Je vous prie de notifier cette décision aux Directeurs des établissements pénitentiaires qui auront à en assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

24 mars 1896. — CIRCULAIRE au sujet des modifications à apporter à l'uniforme des gardiens commis-greffiers.

Je vous ai récemment notifié une décision par laquelle les gardiens commis-greffiers des établissements pénitentiaires ont été autorisés à porter des galons d'argent sur leur tunique.

Comme complément de cette mesure, il a semblé qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications à l'uniforme de ces agents pour mettre leur tenue en rapport avec les insignes distinctifs de leur grade.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les étoiles de la tunique et du képi seraient remplacées, pour les gardiens commis-greffiers, par des étoiles en argent et que la fausse jugulaire du képi serait bordée en argent.

Je vous prie de notifier cette décision aux Directeurs qui auront à en assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

28 mars 1896. — CIRCULAIRE aux Directeurs et Directrices des colonies, écoles de réforme et maisons pénitentiaires, au sujet du chômage les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

La loi du 8 mars 1886 a déclaré *jours fériés légaux*, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. Par suite de cette disposition, les lundis de Pâques et de la Pentecôte rentrent dans la catégorie des jours de fête, pendant lesquels, de même que le dimanche, les travaux sont, aux termes de l'article 72 du règlement général du 10 avril 1869, interdits dans les colonies et maisons pénitentiaires.

Je vous rappelle, en conséquence, que le chômage doit, aux jours susdits, être observé dans votre établissement. J'ajoute que, par chômage, il y a lieu d'entendre la suspension des exercices scolaires aussi bien que celle de tous les travaux manuels obligatoires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

30 mars 1896. — NOTE DE SERVICE au sujet de la surveillance à exercer sur les détenus ou prévenus.

Les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires doivent surveiller tous les détenus, notamment afin de prévenir de leur part des tentatives d'évasion ou de suicide, mais ils doivent redoubler de vigilance lorsqu'il s'agit d'accusés ou de prévenus dont les crimes ou les délits sont de nature à entraîner une condamnation sévère.

Une distinction est à faire, sous ce rapport, dans les consignes à observer et dans les mesures à prendre; le Directeur de l'Administration pénitentiaire a eu le regret de constater que cette distinction n'est pas faite et que trop souvent la vigilance du personnel de garde a été en défaut.

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à adresser aux gardiens-chefs placés sous leurs ordres, des instructions très précises; ils leur rappelleront, à cette occasion, les graves responsabilités qu'ils encourent lorsqu'ils laissent s'accomplir des suicides et des évasions.

Copie de ces instructions devra être adressée à l'Administration pénitentiaire (2^e Bureau).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

13 avril 1896. CIRCULAIRE aux Préfets, concernant les propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et, de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents, a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

Pour l'année 18

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.

Chiffre des propositions.

Le présent état dressé par nous, direct

d

A, le 189

L DIRECT

Vu :

A, le 189

LE PRÉFET,

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTÊNUS	NATURE DU CRIME OU DÉLIT qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ l'envoi en correction.	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE DE L'ENTRÉE dans l'établissement.	DATE de la LIBÉRATION définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d _____

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N^e _____
né à _____, le _____
envoyé en correction jusqu'à _____ par
jugement du tribunal d _____ en date
du _____

Date de l'entrée dans l'établissement : _____

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

Écrire?

Compter?

A-t-il des notions d'histoire?

— de géographie?

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis
qu'il est dans la colonie?

.....

A-t-il terminé son apprentissage?

.....

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

.....

Quel est le montant des gratifications qui lui
ont été allouées?

.....

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa
mère?

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

.....

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

.....

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils
à même de le surveiller et de subvenir
à tout ou partie de ses besoins?

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

.....

Ont-ils subi des condamnations?

.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU PRÉFET

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

29 avril 1896. — NOTE DE SERVICE *au sujet des titres de perception émis en 1895.*

Le rapprochement des titres de perception émis, pour les prisons départementales, en exécution des décrets des 11 novembre 1885 et 23 novembre 1893, avec les versements faits au profit du Trésor, donne lieu, chaque année, à une très nombreuse correspondance motivée par la constatation d'opérations irrégulières et des défauts de corrélation.

Afin d'éviter cette correspondance, et par conséquent, toute perte de temps, M. le Directeur de la ^e circonscription pénitentiaire est invité à s'assurer que le total des titres de perception émis, sur l'exercice 1895, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction de sa circonscription est en parfaite concordance avec celui des versements effectués dans les caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances.

Il est rappelé à ce sujet que tous les récépissés délivrés doivent porter la mention « *Produits divers des Maisons centrales* ».

Tous les versements faits *pour bris et dégradations d'objets appartenant à l'État* ainsi que tous les autres produits divers doivent être compris dans les titres de perception émis.

Il est indispensable de vérifier si les récépissés des sommes versées au Trésor, du 1^{er} janvier au 30 avril 1896 *et concernant les produits de l'exercice 1895*, mentionnent bien le dit exercice.

On ne perdra pas de vue que le *pécule, disponible et réserve*, des détenus décédés dans *les maisons d'arrêt, de justice et de correction*, ne doit pas être compris dans les titres de perception ni encaissé au profit du Trésor. Il doit faire l'objet d'un versement au titre « Caisse des dépôts et consignations ».

Dans le cas où des titres de perception et des versements auraient été établis et effectués contrairement aux indications qui précèdent, ils devraient être rectifiés d'urgence et avis en serait donné à l'Administration centrale, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, par la production d'un état récapitulatif et rectificatif des titres de perception de l'exercice 1895.

M. le Directeur de la ^e circonscription pénitentiaire est prié d'accuser réception de la présente note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

20 mai 1896. — *Instructions pour l'application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales.*

La mise en régie successive dans les prisons départementales des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des détenus, ainsi que celui de la buanderie, rend désormais indispensable un fonctionnement régulier de contrôle et par suite l'établissement d'une comptabilité-matières.

Il ne saurait être question d'imposer à chaque gardien-chef de prison départementale les écritures multiples que réclame la comptabilité-matières. J'ai décidé que leur tâche serait ramenée au strict nécessaire par la tenue des registres auxiliaires qui serviront à établir, comme il sera dit ci-après, les comptes à transmettre à mon ministère :

Au siège de chaque circonscription il sera établi un service spécial qui centralisera les opérations et résumera en un compte unique les écritures de toutes les prisons de la circonscription. Les registres, pièces et comptes seront ceux prescrits réglementairement pour la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires. Toutefois, la situation budgétaire ne permettant pas une augmentation du personnel qu'aurait justifiée la nouvelle organisation du service, j'ai recherché la manière de simplifier et de réduire le plus possible les écritures.

En conséquence, le compte de la circonscription, avec les pièces justificatives à l'appui, au lieu d'être adressé mensuellement à mon ministère ne sera produit qu'annuellement en même temps que l'inventaire des valeurs mobilières permanentes et l'inventaire des matières et denrées de consommation au 31 décembre. — Il n'a paru, en outre, au moins provisoirement, qu'en cas de changement de l'agent responsable des matières il ne serait pas nécessaire de produire un inventaire ni un compte de gestion spécial.

Dans chaque circonscription située au siège d'une maison centrale, l'agent responsable sera de droit le contrôleur de la maison centrale; pour les autres circonscriptions, il sera procédé par désignation individuelle. Les fonctionnaires, employés ou agents chargés ainsi, en outre de leur service ordinaire, d'un service spécial et supplémentaire de comptabilité-matières seront dispensés de fournir un cautionnement.

Un magasin sera installé au chef-lieu de chaque circonscription. Dans le courant du mois de janvier de chaque année MM. les Directeurs adresseront au ministère leurs propositions, par établissement, pour la commande des effets nécessaires à la marche du service pour l'année. Ils joindront à leurs demandes une situation indiquant exactement le nombre des effets en service et celui de la population moyenne et maxima de l'établissement. Sous réserve des envois directs spécialement autorisés d'objets fabriqués ou de matières à la prison destinataire, les objets, matières et denrées seront réunis au dit magasin central. Ils seront ensuite, et suivant les besoins des services, livrés par voie de cession aux établissements.

Les gardiens-chefs, en outre du registre actuel concernant les valeurs mobilières permanentes, auront à tenir désormais: 1° un registre pour l'inventaire des matières, objets ou denrées (*modèle n° 22*); 2° un carnet des procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction de matières, denrées ou objets (*modèle n° 9*); le tout conformément aux instructions du règlement du 18 décembre 1878. De plus, ils mentionneront sur un carnet spécial dont le modèle est ci-joint (*n° 18 bis*) l'emploi des matières livrées à leur établissement, le relevé de ce carnet permettra à l'agent responsable du siège de la circonscription d'établir les carnets des livraisons (*modèles n° 18 et 20*).

La mise en réforme et la destruction des objets de consommation, avant d'être prononcées devront avoir été autorisées par le directeur de la circonscription. Les gardiens-chefs ne devront pas omettre de faire mention des matières utilisables provenant des destructions.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la mise en réforme des valeurs mobilières permanentes qui continuera à être proposée par l'inspection générale, d'après la formule prescrite par le règlement du 26 décembre 1853 et la circulaire du 31 janvier 1856.

Les présentes instructions, dont j'adresse un certain nombre à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, seront mises en vigueur à partir du 30 juin prochain.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

20 mai 1896. — CIRCULAIRE relative à l'interprétation
de l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.

J'ai cru devoir soumettre à M. le Garde des Sceaux la question de savoir si, pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885, il faut entendre les mots « récidive légale » dans le sens de l'article 58 ancien du Code pénal, ou dans le sens de l'article 58, modifié par la loi du 26 mars 1891.

Mon collègue m'a fait connaître que l'article 2 de la loi du 14 août 1885, constituant un renvoi aux dispositions générales du Code pénal qui régissent l'état de récidive, devait, à son avis, être appliqué à toutes les catégories de récidivistes visées par ces mêmes textes, quelles que soient les modifications qui ont pu y être apportées.

Par suite, les récidivistes, aux termes de l'article 58 nouveau du Code pénal, doivent être soumis, sans distinction, pour la détermination de la date à laquelle ils peuvent être mis conditionnellement en liberté, aux conditions de temps exigées par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

9 juin 1896. — NOTE DE SERVICE. *Demande de relevés des dépenses de chauffage, d'éclairage et de service général.*

Par circulaire du 11 septembre 1891, l'attention des Directeurs des circonscriptions pénitentiaires a été appelée sur la partie du cahier des charges relative aux obligations des entrepreneurs, en ce qui concerne, d'une part, les travaux industriels et de l'autre, les dépenses de chauffage, d'éclairage et de service général.

Les résultats du travail des détenus sont consignés dans des états trimestriels, quant aux relevés des dépenses de *chauffage*, *d'éclairage* et de service général, il a été indiqué dans la circulaire précitée qu'ils seraient réclamés de temps à autre aux Directeurs.

Veillez me les adresser pour chacune des prisons de votre circonscription, en y joignant vos observations motivées.

Ces renseignements devront porter sur les années 1892, 1893, 1894 et 1895.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

20 juin 1896. — *EXTRAIT de la loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.*

§ 4. — L'article 153 du Code civil est ainsi remplacé :

« Art. 153. — Sera assimilé à l'ascendant dans l'impossibilité de manifester sa volonté l'ascendant subissant la peine de la *relégation* ou maintenu aux colonies en conformité de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Toutefois les futurs époux auront toujours le droit de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement donné par cet ascendant. »

4 juillet 1896. — *NOTE DE SERVICE au sujet de l'inobservation des instructions des 30 avril 1893, 27 janvier 1894 et 30 mars 1896*

Rien n'engage à un plus haut point la responsabilité des gardiens-chefs que les suicides des détenus et plus spécialement ceux des accusés et des prévenus.

Si les instructions qui ont fait l'objet de fréquents rappels, notamment les 30 avril 1893, 27 janvier 1894, 30 mars 1896 étaient mieux observées, ces événements regrettables seraient plus rares.

D'autre part, l'Administration a remarqué, à l'occasion des enquêtes auxquelles ils donnent lieu, que trop souvent ceux qui les font sont disposés à admettre des atténuations et des excuses; les rapports sur ces enquêtes seront examinés de très près, les fautes et les négligences du personnel seront sévèrement punies.

Les Directeurs sont invités à en informer les agents placés sous leurs ordres; ils leur rappelleront de la façon la plus pressante les avertissements précédemment donnés.

Il devra être accusé réception de cette note de service.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 juillet 1896. — *DÉCRET relatif à la création de la médaille pénitentiaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Fait à Paris, le 6 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

6 juillet 1896. — *RAPPORT au Président de la République française, concernant la création d'une médaille pénitentiaire.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel administratif pénitentiaire, qui comprend plus de 5.000 agents obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modiques, si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publics. La loi n'ayant point classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de services qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est plus obscure.

Aussi, m'a-t-il semblé que, pour encourager ces modestes et si méritants serviteurs, il pourrait être créé une médaille d'honneur spéciale destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous partagez ce sentiment, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

5 octobre 1896. — INSTRUCTION au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les surveillantes changeant de résidence.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 5 février 1894 a fixé pour les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence le prix de cession des habillements emportés par eux.

D'après les clauses du cahier des charges des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les entrepreneurs sont tenus de fournir aux surveillantes des effets d'habillement dont la nomenclature est fixée par l'article 38.

Par analogie avec ce qui est prescrit pour les cessions d'uniformes d'agents et afin de procéder, en cas de mutation, aux cessions d'effets entre les divers établissements, il m'a paru nécessaire de fixer des prix uniformes de cession.

A l'avenir, les prix de base pour établir les décomptes et les bordereaux de toutes les cessions d'effets d'uniforme emportés par les surveillantes changeant de résidence devront être calculés conformément aux indications du tableau ci-joint.

I — TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT
DONT LA DURÉE NE DÉPASSE PAS DOUZE MOIS

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant le trimestre au cours duquel A LIEU LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.			
			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.
			Robe.....	1 an	25,75	22 »
Pèlerine froncée.....	1 —	9,10	8 »	6 »	4 »	2 »
Tablier.....	1 —	2,85	2 »	1,50	1 »	0,50
Coiffure.....	1 —	3,90	3 »	2 »	1 »	0,50

II — TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT
DONT LA DURÉE DÉPASSE UNE ANNÉE

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant l'année au cours de laquelle A LIEU LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.		
			1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
			Pelisse froncée.....	2 ans	23,75

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

NOTA. — Les livraisons auront lieu, pour le 1^{er} semestre, le 1^{er} avril, et pour le second semestre, le 1^{er} octobre. Les effets d'habillement des surveillantes sont soumis aux mêmes règles que les effets d'uniforme des gardiens.

5 octobre 1896. — CIRCULAIRE relative à l'établissement du bulletin de situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier pour l'exercice 1896. (Régie).

Monsieur le Directeur, je vous invite à faire établir d'urgence, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, sous le timbre du 3^e bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un bulletin présentant, pour l'exercice courant, à la date que portera le dit bulletin, la situation des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

Comme les années précédentes, j'appelle toute votre attention sur le contrôle des chiffres et renseignements à me fournir ainsi; les erreurs qui seraient commises, pouvant avoir pour conséquences des mécomptes budgétaires, entraîneraient des responsabilités graves.

Dans votre rapport d'envoi, vous aurez soin de me signaler les travaux ou achats qui, en dehors de ceux portés au dit bulletin, vous paraîtraient devoir être effectués avant la fin de l'année, et auxquels pourraient être appliquées les disponibilités constatées sur les fonds du même chapitre dans l'ensemble des établissements.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

Maison centrale d
BULLETIN DE SITUATION DES CRÉDITS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX DE BATIMENT ET AU MOBILIER

NATURE DES DEPENSES	MONTANT PRÉVU ET ADMIS pour chaque nature de dépenses.	DEPENSES EFFECTUÉES A LA DATE du présent bulletin.	DEPENSES NON ENCORE EFFECTUÉES mais devant l'être à la fin de l'année. (S'il y a retard, en indiquer la cause dans la colonne d'observations.)	DEPENSES ne devant ou ne pouvant pas être effectuées dans l'année. (Sommes disponibles au 31 décembre. En indiquer les causes dans la colonne d'observations.)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
Article 1 ^{er} . — Travaux de bâtiments.					
1 ^o					
2 ^o					
3 ^o					
4 ^o					
TOTAUX.....					
Article 2. — Mobilier.					
1 ^o					
2 ^o					
3 ^o					
4 ^o					
TOTAUX.....					
ENSEMBLE.....					

Vu :

Le Directeur,

Fait à

, le

189

CERTIFIÉ EXACT :

L'Architecte, L'Économiste,

18 novembre 1896. — ARRÊTÉ relatif à l'obtention, au port et au retrait de la médaille pénitentiaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 6 juillet 1896 instituant une médaille pénitentiaire ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents en activité faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et comptant au moins vingt-cinq années de services irréprochables, dont vingt dans l'Administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction honorifique spéciale.

Art. 2. — Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 27 millimètres suspendue à un ruban (1), le tout conforme au type officiellement adopté. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. — Un comité composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président; de trois inspecteurs généraux; de deux chefs de bureau; du sous-chef chargé du personnel et de trois directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

Art. 4. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, le comité entendu.

Art. 5. — Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Art. 6. — Le nombre des agents en activité de service, titulaires de cette distinction, ne peut dépasser deux cents.

Fait à Paris, le 18 novembre 1896.

Le Ministre de l'Intérieur,

Louis BARTHOU.

(1) Ce ruban est de couleur verte, avec chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres. Sa largeur est de 27 millimètres. Il peut être porté en tenue de ville (notes ministérielles des 10 et 11 mars 1897).

NOTE. — Une médaille portant le nom du titulaire, semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire a été remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.

La présentation de cette médaille permet de visiter les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur (circulaire Intérieur du 11 mai 1897).

10 décembre 1896. — NOTE DE SERVICE au sujet des objets mobiliers hors service et matériaux ne pouvant être utilisés.

Il a été souvent signalé, par les Inspecteurs généraux des services administratifs, que des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont encombrées d'objets mobiliers hors de service, de débris, de matériaux, etc., ne pouvant plus être utilisés.

Les Directeurs des circonscriptions sont invités à renseigner à cet égard l'Administration supérieure, sur chacune des prisons de leur circonscription et à adresser toutes propositions utiles pour qu'il soit mis fin à cet état de choses le plus promptement possible.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

15 décembre 1896. — NOTE DE SERVICE concernant l'affectation du service de la buanderie aux détenues femmes.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Directeur de la ^e circonscription sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, partout où les locaux le permettent, les détenues femmes fussent chargées des travaux de la buanderie.

Il serait sans doute possible de réaliser par ce moyen des économies et d'assurer dans des conditions meilleures de rapidité et de propreté un service confié à des mains déjà exercées.

Le Directeur de la ^e circonscription est invité à mettre cette question à l'étude et à renseigner l'Administration sur la solution qu'elle pourrait comporter dans sa circonscription.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

22 décembre 1896. — CIRCULAIRE relative à l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1897.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1897, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1893.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine, devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâce me parviennent le 31 janvier 1897, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1^{er} juin pour les prisons départementales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

N°	Nom	Date	Moyen	Grâces		Observations
				Collectives	Individuelles	

(TABLEAU)

MAISON CENTRALE OU PRISON D					
NUMÉRO d'ordre du condamné sur la liste de présentation.	NOMS ET PRÉNOMS du condamné lieu de naissance et numéro matricule.	SON ÂGE: 1° à l'époque du crime ou délit; 2° actuellement	SITUATION et moyens d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.
		1°			5
		2°			6
					7
					8
					14 juillet 1896
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE					
Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.					
* Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.					

Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce du condamné ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin

OBSERVATION IMPORTANTE
 LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE:

N° S.
 ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

23 décembre 1896. — NOTE DE SERVICE relative à la taxe sur les vélocipèdes.

Afin de pouvoir examiner s'il conviendrait de proposer à l'Administration des finances, conformément à l'article 10 de la loi du 28 avril 1893, d'exonérer de la taxe sur les vélocipèdes les employés ou agents dépendant des prisons et établissements pénitentiaires, Monsieur le Directeur d _____ est prié de faire parvenir, d'extrême urgence, pour

au 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire les renseignements suivants :

- 1° Le nom et la résidence des employés ou agents qui font usage de vélocipèdes appartenant à l'État, pour assurer le service dont ils sont chargés.
- 2° Mêmes renseignements pour les employés ou agents qui, pour le même motif, font usage de vélocipèdes leur appartenant.

Dans les deux cas, on devra préciser les services pour lesquels le vélocipède est employé.